

SÉANCE DU 19 MAI 2020

Présents D.Legasse, Président ;
P.Venturelli, Bourgmestre ;
J-P Denimal, J-L. Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx et A.Deschamps,
Echevins ;
E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, ~~Ch.Mahy~~, P.Jespers, Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco,
M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, A.Zegers, N.Baeyens et ~~D.Thiels Clément~~, Conseillers ;
M.Marchetti, Président de C.P.A.S. ;
M.Civilio, Directeur général.

Excusés: M.M. Ch.Mahy et D.Thiels.

Le président ouvre la séance : 20:00.

SEANCE PUBLIQUE :

L'assemblée applaudit l'ensemble des membres du personnel des établissements de soin accueillant les malades atteints du Covid-19.

Le Président du conseil propose de communiquer, au nom du conseil communal, des remerciements à l'ensemble du personnel communal, des écoles et du CPAS pour avoir maintenu la continuité des services durant cette période et pour la mise en œuvre rapide des mesures permettant de sortir progressivement du confinement. Le conseil communal remercie tout particulièrement toutes celles et ceux qui ont participé à la distribution et/ou à la confection de masques ainsi que les équipes chargées du nettoyage et de la désinfection des lieux de travail.

La Bourgmestre intervient de la manière suivante: "*C'est une grande première depuis 3 mois, et le Conseil du 18 février, de se retrouver dans cette salle pour la tenue d'un Conseil Communal. Je pense que lors de ce conseil de février, personne n'aurait pu imaginer l'ampleur de cette crise sanitaire.*

Avant toute chose, je voudrais préciser que la Commune, n'a jamais disposé d'infos autres que celle de sciensano sur les nombres ou les cas concrets au sein de la Commune car comme l'a souligné à plusieurs reprises le gouverneur le rôle des communes est de s'assurer de la mise en œuvre des mesures collectives ; les mesures d'ordre individuelle étant du ressort exclusif de la composante médicale et relevant par ailleurs du secret médical. Je voudrais également vous inciter à la prudence dans la lecture et l'interprétation de ces chiffres ; ceux-ci renvoient aujourd'hui, fort heureusement, à de nombreux cas de personnes qui sont guéries.

Vous n'êtes pas sans savoir que nous sommes rentrés en gestion de crise depuis le 13 mars 2020. Je ne vais pas faire un rétroacte de tout ce qui a été fait ou mis en place ... ce serait bien trop long.

Comme cela vous a été précisé, au travers de plusieurs mails qui vous ont été adressés, les premières mesures avaient été déjà prises dès le 2 mars tant au sein des services communaux que des écoles via la diffusion de consignes relatives aux gestes barrières à adopter et la mise à disposition de gel, papier mains, gants, ... et par le renforcement des consignes de nettoyage. Avec le Directeur Général et le staff, nous avons fort heureusement réussi à anticiper un certain nombre de chose et ne sommes jamais tombés à court de moyens de protection individuels

Les décisions prises lors du CNS du 12 mars et leur rapide mise en œuvre mais aussi celles du CNS du 17 mars ont nécessité de notre part une réaction et des adaptations rapides tant dans notre communication vers l'extérieur (associations, clubs sportifs, privés ayant loués des salles, indépendants, ...) qu'au niveau interne pour organiser le travail dans le respect des mesures imposées car une Commune n'était prédestinée, à la base, à mettre en place le télétravail par exemple et il nous a fallu rapidement mettre en œuvre toutes les modalités pratiques de ce nouveau mode de fonctionnement tout en organisant une présence minimum dans nos locaux.

Je voudrais également souligner qu'un important travail de communication a été réalisé au niveau communal puisque nous avons communiqué quasi quotidiennement à destination de la population que ce soit via facebook, via un courrier spécifique adressé aux plus de 65 ans, via une infographie Covid distribuée dans les commerces locaux, ou via un Rebecq à la Une qui a été complètement remanié afin de consacrer un vaste dossier à la pandémie, ...

Cette crise sanitaire sans précédent, comme vous pouvez l'imaginer n'a pas été une chose simple à gérer avec des informations souvent incomplètes, parcellaires voire erronées nous arrivant au compte-goutte, souvent en dernière minute avec des arrêtés ministériels tombant presque systématiquement le vendredi soir pour des mesures entrant en vigueur le lundi voire parfois le lendemain comme lors de la réouverture des pépinières et des magasins de bricolage ... J'évoquerais aussi les retraits de masques à distribuer à différents professionnels dont nous étions avisés en dernière minute accompagnés de listes de personnes parcellaires, incomplètes (sans coordonnées téléphoniques pour joindre les intéressés) voire erronées. Je citerai le cas des infirmières à domicile dont la liste était complètement erronée, sur les 9

noms figurant sur celle-ci pas un seul nom de correct ! Le Fédéral ayant fourni une liste ancienne (dans notre cas une personne n'habitait plus la Commune depuis 2014) et incomplète ... le Fédéral ayant fourni une liste de 6 700 infirmières à domicile alors qu'elles sont environ 13 000 !

Je citerai également le mail du Ministère de la Justice définissant les missions essentielles en matière d'Etat-civil/population qui nous est parvenu le 16 avril soit plus d'un mois après le début de la crise ! Heureusement que nous les avons définies nous même dans le cadre de notre Business Continuity Plan le 13 mars !

Je voudrais également souligner la parfaite collaboration avec les services du CPAS mais également entre les 4 bourgmestres de l'ouest du brabant wallon et la zone de police et l'échange quasi permanent d'informations entre nous tous.

Je tenais à remercier l'ensemble du personnel communal qui, avec professionnalisme a œuvré à la continuité du service public et ce qu'elle que soit leur grade ou leur fonction. Je voudrais adresser des remerciements particuliers au personnel d'entretien dont la charge de travail a considérablement augmenté afin d'assurer les meilleures conditions sanitaires dans nos différents locaux ... et qui a même été prêter main forte au sein de la Résidence.

Je voudrais également remercier le personnel du CPAS pour son travail et plus particulièrement l'ensemble du personnel de la Résidence pour son dévouement dans un contexte difficile.

Je regrette que certains se soient réjouis d'un retour à la démocratie dans le cadre d'une interview car je voudrais rappeler que les membres du Collège communal sont eux aussi des personnes qui ont été élues démocratiquement, ou que ses mêmes personnes ait fait un procès d'intention accusant le Collège d'avoir abusé des pouvoirs spéciaux ... car comme vous avez pu le constater, le Collège communal n'a pris qu'une seule décision dans le cadre des dits pouvoirs spéciaux relevant de la séance publique sur les 5 décisions qui ont été prises ... contrairement à d'autres communes du brabant wallon ou d'autres communes voisines, nous n'avons pas fait de grands effets d'annonce « Le Collège communal a décidé de faire ceci ou cela » mais nous avons préféré porter ces propositions en séance publique de ce Conseil communal comme nous le verrons plus tard. Le Collège et les services travaillent actuellement, au regard de la réalité budgétaire, afin de faire, au conseil, de nouvelles propositions destinées à venir en aide aux différents secteurs et personnes particulièrement touchées par les mesures de confinement. Il a par ailleurs été décidé de commander des bâches en soutien au commerce local et d'utiliser nos outils de communication à cet effet selon des modalités à affiner. Je regrette également que certains membres du Conseil n'aient pas mis à profit la période de confinement pour plancher sur l'étude et la compréhension du code de la démocratie locale et le fonctionnement communal car n'en déplaise à certains, certaines compétences sont spécifiques au Collège communal comme l'urbanisme par exemple ...".

Le Président du CPAS souligne qu'au sein de cette institution, c'est le Bureau Permanent, où siège un membre de l'opposition, qui était en charge de mettre en oeuvre les pouvoirs spéciaux. Il souligne le travail de l'ensemble des membres du BP. Il évoque la crise à la maison de repos et la création d'une aile Covid qui n'a pu être "désinstallée" que ce matin. Il remercie tout le personnel du CPAS et particulièrement celui de la résidence d'Arenberg. Le Président du CPAS fait ensuite le point sur la reprise de la fréquentation dans les crèches et indique qu'à ce jour, l'impact de la crise sur l'aide sociale ne s'est pas encore fait sentir. Il remercie la Bourgmestre et ses collègues du collège communal pour le soutien reçu. Il remercie également le Président du conseil, député wallon, pour la facilitation de certains contacts avec le cabinet de la Ministre wallonne de la santé, ce qui a permis d'y voir plus clair avec certaines instructions incompatibles venant du fédéral.

Le Président annonce que des questions d'actualité seront examinées en fin de séance publique.

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le procès-verbal de la séance du 18 février 2020 **est approuvé par 19 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy).

2. POUVOIRS SPECIAUX - Sanctions administratives communales – règlement relatif à la lutte contre la propagation du COVID-19 - confirmation

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu la Loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 ;

Vu l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 19 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu la Circulaire n°06/2020 du Collège des procureurs généraux près les Cour d'appel ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité et sur sa qualification de pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge en ce qu'il s'est révélé une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que ce virus semble se transmettre d'un individu à un autre, par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique de sorte que leur interdiction apparaît une mesure indispensable et proportionnée au regard de la protection de la santé publique ;

Considérant que le Conseil des ministres a dès lors décidé de prendre des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 qui font l'objet de sanctions pénales par le biais de l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Considérant que, par Arrêté royal du 06 avril 2020, le Roi a décidé de compléter cet arsenal par un mécanisme permettant que les infractions à l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile deviennent des infractions mixtes pouvant faire l'objet soit d'une sanction pénale, soit d'une sanction administrative communale au sens de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant que cet Arrêté royal est entré en application le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 7 avril 2020 ;

Que son application est temporaire, sa durée étant limitée à l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que le Collège des Procureurs généraux a adopté une circulaire n° 06/2020 prévue à l'article 3 de l'Arrêté royal du 6 avril 2020 ;

Que cette circulaire prévoit notamment un système à double détente au terme duquel les communes poursuivent administrativement une première infraction, et, en cas de récidive ou de concours avec une ou plusieurs autre(s) infraction(s) pénale(s) non-susceptible(s) d'une sanction administrative, le Parquet intervient, excluant l'application d'une sanction administrative ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la salubrité, de l'hygiène, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que les mesures adoptées par l'Autorité fédérale imposent des contraintes dans l'organisation du travail des autorités communales ; que, par la circulaire du 16 mars 2020, l'Autorité de tutelle recommande de ne pas tenir de conseils communaux ;

Considérant que l'Arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux précité permet que les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du CDLD soient exercées « par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ; qu'il ressort des développements précédents que l'urgence et l'impérieuse nécessité sont motivées à suffisance dès lors que la présente délibération a pour vocation à sanctionner les comportements de nature à compromettre les dispositions adoptées par l'autorité fédérale en vue d'endiguer la propagation du Covid 19 ;

Considérant, par ailleurs, que ce cas de figure est précisément un des arguments invoqués par le Gouvernement wallon lors de l'adoption de l'Arrêté de pouvoirs spéciaux précité ;
Vu la décision prise par le collège communal en date du 10 avril 2020 sur base des pouvoirs spéciaux susvisés;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy),
de confirmer la décision du collège communal du 10 avril 2020 ayant adopté le règlement suivant:

Police – Sanction administratives communales – règlement relatif à la lutte contre la propagation du COVID 19

Article 1 : Sanctions administratives communales relatives aux infractions aux mesures de sécurité civile prises en vertu de l'art. 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile
Pendant la durée de l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir les mesures prises en application des articles 1ier, 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par l'arrêté ministériel du 3 avril 2020, constitue une infraction passible d'une amende administrative de 250 € infligée conformément à l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales.

Art. 2 : Procédure

Le fonctionnaire sanctionnateur est chargé des poursuites et des sanctions de ces infractions dans les formes prévues par l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales et conformément à la Circulaire des Procureurs généraux prévue à l'art. 3 de l'Arrêté royal.

Art. 3 : Entrée en vigueur, publication et communication aux autorités

La présente décision est publiée conformément aux modalités prévues par les articles 1133-1 et suivant du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et entre en vigueur le jour de sa publication.
Un exemplaire est transmis à la Province du Brabant wallon, au Directeur financier, au Chef de Corps de la zone de Police, au Parquet du Procureur du Roi et au Tribunal de police de Nivelles.
La Circulaire des Procureurs généraux est annexée à la présente décision et publiée sur le site internet de la commune et par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte de la circulaire peut être consulté par le public conformément au prescrit de l'article 4 de l'Arrêté royal.

Art. 4 : Confirmation par le Conseil communal

La présente décision sera soumise dans les 3 mois de son entrée en vigueur au Conseil communal afin que ce dernier confirme la présente décision.

3. Sanctions administratives communales – règlement relatif à la lutte contre la propagation du COVID-19 - adoption d'un nouveau règlement

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu la Loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales ;

Vu la Circulaire n°06/2020 du Collège des procureurs généraux près les Cour d'appel ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité et sur sa qualification de pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge en ce qu'il s'est révélé une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que ce virus semble se transmettre d'un individu à un autre, par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique ;

Que le nombre total de contaminations continue à augmenter et qu'il faut éviter à tout prix une nouvelle vague de malades alors que le taux d'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs demeure critique ;

Considérant le rapport du 22 avril 2020 du GEES (Groupe d'Experts en charge de l'Exit Strategy) qui contient une approche par phases pour le retrait progressif des mesures et qui se fonde principalement sur trois aspects essentiels, à savoir le port d'un masque, le testing et le traçage ;

Que le rapport vise à assurer un équilibre entre le maintien de la santé, qu'elle soit physique ou mentale, la réalisation de missions pédagogiques dans le domaine de l'enseignement et la relance de l'économie ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique de sorte que leur interdiction apparaît une mesure indispensable et proportionnée au regard de la protection de la santé publique ;

Que les déplacements non essentiels doivent de même être interdits ;

Que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures et doit être rendu obligatoire dans certaines circonstances ;

Considérant que le Conseil des ministres a décidé de prendre des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 qui font l'objet de sanctions pénales par le biais de l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Considérant que, par Arrêté royal du 06 avril 2020, le Roi a décidé de compléter cet arsenal par un mécanisme permettant que les infractions à l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile deviennent des infractions mixtes pouvant faire l'objet soit d'une sanction pénale, soit d'une sanction administrative communale au sens de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant que cet Arrêté royal est entré en application le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 7 avril 2020 ;

Que son application est temporaire, sa durée étant limitée à l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que le Collège des Procureurs généraux a adopté une circulaire n° 06/2020 prévue à l'article 3 de l'Arrêté royal du 6 avril 2020 ;

Que cette circulaire prévoit notamment un système à double détente au terme duquel les communes poursuivent administrativement une première infraction, et, en cas de récidive ou de concours avec une ou plusieurs autre(s) infraction(s) pénale(s) non-susceptible(s) d'une sanction administrative, le Parquet intervient, excluant l'application d'une sanction administrative ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la salubrité, de l'hygiène, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 a été modifié à plusieurs reprises au rythme des mesures de confinement et de déconfinement organisées par phases suivant l'évolution de la situation sanitaire ;

Qu'un retour à des dispositions restrictives n'est pas exclu ;

Considérant dès lors que, compte tenu de ces modifications régulières, il apparaît opportun d'incriminer dans la réglementation communale les infractions pénales concernées au moyen d'une référence globale à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 ainsi que ses modifications ultérieures ;

Revu le règlement adopté par le collège communal en date du 10 avril 2020 sur base des pouvoirs spéciaux et confirmé en séance de ce jour;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy),
d'adopter le règlement suivant:

Police – Sanction administratives communales – règlement relatif à la lutte contre la propagation du COVID 19

Article 1 : Sanctions administratives communales relatives aux infractions aux mesures de sécurité civile prises en vertu de l'art. 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile
Pendant la durée de l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures répressives d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, ainsi que par ses arrêtés de modification ultérieurs, constitue une infraction passible d'une amende administrative de 250 € infligée conformément à l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales.

Art. 2 : Procédure

Le fonctionnaire sanctionnateur est chargé des poursuites et des sanctions de ces infractions dans les formes prévues par l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales et conformément à la Circulaire des Procureurs généraux prévue à l'art. 3 de l'Arrêté royal.

Art. 3 : Le règlement adopté par le Collège en date du 10 avril 2020 est abrogé ;

Art. 4 : Entrée en vigueur, publication et communication aux autorités

La présente décision est publiée conformément aux modalités prévues par les articles 1133-1 et suivant du Code de la démocratie local et entre en vigueur le mardi 2 juin 2020.

Un exemplaire est transmis à la Province du Brabant wallon, au Directeur financier, au Chef de Corps de la zone de Police, au Parquet du Procureur du Roi et au Tribunal de police de Nivelles.

La Circulaire des Procureurs généraux est annexée à la présente décision et publiée sur le site internet de la commune et par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte de la circulaire peut être consulté par le public conformément au prescrit de l'article 4 de l'Arrêté royal.

4. Pandémie coronavirus COVID-19 - achat de masques en urgence pour la population, les services communaux et les services sociaux du CPAS - confirmation

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du conseil communal du 17 janvier 2019 de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics, des marchés publics conjoints et d'adhésion à des centrales d'achat:

- pour toutes les dépenses relevant du service ordinaire d'un montant HTVA inférieur au seuil légal pour la passation des marchés publics par simple facture acceptée (soit actuellement 30.000€ HTVA en application de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics);
- pour toutes les dépenses relevant du service extraordinaire d'un montant HTVA inférieur au seuil fixé par l'actuel article L1222-3 et les futurs articles L1222-3, 6 et 7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (soit actuellement 15.000€ HTVA, qui est le plafond pour les communes de moins de 15.000 habitants)

Vu la pandémie en cours et les mesures de protection préconisées par les autorités fédérales;

Vu la nécessité de permettre à la population de prendre des mesures de protection collective lorsque les premières mesures de déconfinement entreront en vigueur;

Vu la difficulté pour la population de se fournir en masques lavables en tissu;

Vu l'article L1311-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que "*§ 1er. Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu. [...]*";

Vu l'article L1311-5 du CDLD qui dispose que "*Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.";

Vu la décision du collège communal du 20 avril 2020 de passer commande de 25.000 masques notamment en vue de fournir deux masques par habitant;

Vu la nécessité de passer une commande rapide au regard de l'évolution constante à la hausse des prix de ce type de matériel;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 19 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Attendu que l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité (dépense inférieure à 22.000€ HTVA); que ce dernier n'a pas remis d'avis d'initiative;

décide, par 19 oui (D.Légasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy),

- d'admettre la dépense liée à la commande de 25.000 masques réutilisables en tissu auprès de la société Comco Uab, Basanavičiaus g. 103C, Šiauliai 76129, Lituanie, TVA: LT 104664811, au prix de 0,85€ HTVA par pièce, soit un total TVAC de 25.712,50€;

- de régulariser la situation par voie de modification budgétaire lors de l'adoption de la première modification budgétaire;

- de confirmer la délibération du collège communal du 20 avril 2020 concernant les autres décisions.

5. COVID-19 - Réunion des commissions et des conseils consultatifs créés en application du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - autorisation d'organisation par télé ou vidéo-conférence

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment en son article 4;

Attendu que celui-ci donne la compétence au conseil communal d'autoriser, jusqu'au 30 septembre 2020, les commissions et conseils consultatifs créés par la commune à se réunir par télé ou vidéo-conférence et ce à la demande de leur président;

Attendu qu'il s'avère judicieux, dans le contexte actuel de la crise liée à la pandémie de Covid-19, de permettre à chaque président de conseil consultatif ou de commission d'évaluer la situation notamment en fonction du nombre de membres et des possibilités d'organisation de réunions physiques dans le respect des règles de distanciation physique;

Que ces modalités de réunion doivent permettre d'assurer la relance du processus de consultation temporisé durant la phase de confinement;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P. Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy),
d'autoriser, jusqu'au 30 septembre 2020, les commissions et conseils consultatifs créés par la commune à se réunir par télé ou vidéo-conférence et ce à la demande de leur président.

6. COVID-19 - Droit de place pour l'organisation d'activités ambulantes sur les marchés et sur le domaine public - exonération.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu la crise sanitaire due au Covid 19 qui touche actuellement la Belgique et le monde entier ainsi que le confinement imposé afin de limiter la pandémie;

Vu les Arrêtés Royaux pris par le Gouvernement fédéral en vue de mettre en place le confinement;

Attendu que la tenue des marchés ambulants est interdite pendant le confinement;

Vu l'arrêté pris par la Bourgmestre pour entériner cette mesure;

Attendu que le Conseil communal a voté en date du 27 mars 2014 un droit de place pour l'organisation d'activités ambulantes sur les marchés et sur le domaine public;

Attendu que pendant deux mois, les commerçants ambulants n'ont pas pu s'installer;

Attendu qu'il est probable que la clientèle aura pris de nouvelles habitudes et ne reviendra pas tout de suite sur les marchés ambulants;

Attendu que cette situation de crise est tout à fait exceptionnelle;

Attendu que l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité (dépense inférieure à 22.000€ HTVA);
que ce dernier n'a pas remis d'avis d'initiative;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P. Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy),

1. D'exonérer les marchands ambulants de leur droit de place pour l'organisation d'activités ambulantes sur les marchés et sur le domaine public pour un semestre.

2. Les marchands ambulants en seront informés par courrier.

3. Les modalités d'exonération seront mises en place au vu de la situation de chaque marchand (trimestriel, semestriel et annuel).

7. COVID-19 - mesure de réduction fiscale en soutien aux entreprises - exonération partielle de la taxe sur la force motrice

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;
Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;
Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;
Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;
Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;
Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;
Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;
Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de Rebecq c'est via une exonération de la taxe sur la force motrice qu'il est possible de soutenir les secteurs touchés, tout en respectant l'équité entre l'ensemble des contribuables visés par cette taxe;
Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;
Vu la délibération du 22 octobre 2014 approuvée le 2 décembre 2014 établissant, pour les exercices 2015 et suivants la taxe sur la force motrice
Attendu que l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité (dépense inférieure à 22.000€ HTVA);
que ce dernier n'a pas remis d'avis d'initiative;
Après en avoir délibéré,

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy),

Article 1er :

De réduire de 20 kilowatts pour l'exercice 2019, la puissance servant au calcul du montant de la taxe établie, par la délibération du 22 octobre 2014 approuvée le 2 décembre 2014.

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur Wouters, répondant d'avance à une question d'actualité de Madame Keymolen, présente le point 8 à l'ordre du jour de la séance et indique que chaque association a la possibilité, quand elle rentre sa demande annuelle de subside, de solliciter un subside spécial pour une activité extraordinaire. Il précise que la demande de subvention rentrée par le club de judo dépendait de l'agenda d'une médaille olympique, ce qui explique qu'elle a été rentrée tardivement. C'est bien l'aspect d'organisation exceptionnelle de l'événement qui justifie la demande de subside et non l'aspect caritatif (en faveur du Télévie) de celui-ci.

8. Subsides aux associations 2020 - proposition de modification de répartition - proposition de soutien dans le cadre de la pandémie de COVID-19.

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L333-1 à 9 et L3122-2,5°.

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 septembre 2019 déterminant la nature, l'étendue, les critères d'attribution, les conditions d'utilisation et les justifications exigées ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 novembre 2019 décidant de proposer à l'approbation du Conseil communal l'attribution d'un subside spécial pour 2020 d'un montant de 5.070,20€ au Centre culturel de Rebecq en compensation des aides services inusités.

Vu la délibération du Conseil du 12 décembre 2019 arrêtant la liste des subventions aux sociétés et associations pour l'exercice 2020 ayant rentré un dossier complet ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 février 2020 décidant de proposer au Conseil communal l'attribution d'un subside pour les associations ayant fourni les pièces manquantes à leur dossier à savoir: Domus (250€), Crèche Soeurs Lucrèce et Louisa (500€), Ayitimoun (50€), Nautilus (150€), Gym vie féminine (uniquement tarif préférentiel Hall omnisport), Rebecq Evenement (125€), UGP (50€), FNC Rebecq (50€), FNAPG (50€), ONE (325€), La Ligue nationale pour la protection du Furet (50€) et l'Asbl Service entraide (250€);

Vu la délibération du Collège communal du 20 février 2020 prenant connaissance de la complétude du dossier pour les Piliers du Moulin et du dossier d'une nouvelle association "Rebecq City" et décidant de proposer l'attribution des montants respectivement de 50€ et 175€;

Vu le complément d'informations donné par le judo Club Rebecq à propos de son projet spécial Télévie en 2020 et la proposition d'un subside complémentaire de 300€ pour cette activité;

Vu la pandémie de COVID-19 et les mesures de confinement mises en oeuvre par le Gouvernement belge afin de lutter contre la propagation de celle-ci ;

Vu que ces mesures engendrent des difficultés importantes dans le secteur du commerce dont les activités sont à l'arrêt où minimales alors même que les frais d'infrastructures continuent à courir ;

Vu que ces mesures engendrent des difficultés importantes pour les clubs sportifs dont toutes les activités sont à l'arrêt alors que les frais d'infrastructures, de cotisations, etc, continuent à courir ;

Vu le souhait de soutenir au niveau local ces deux secteurs particulièrement touchés par la crise sanitaire ;

Attendu qu'il y a lieu d'effectuer une modification dans la répartition suite à la complétude de certains dossiers de demande, à la réception du dossier d'une nouvelle association, à la proposition d'un subside spécial extraordinaire au Centre culturel, à la proposition d'un subside complémentaire pour le Judo Club pour son activité Télévie, à la proposition de majoration des subsides (doublement) pour les clubs sportifs locaux et l'association des commerçants ;

Attendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020 par voie de modification budgétaire;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy),

d'arrêter comme suit la liste des subventions aux sociétés et associations pour l'exercice 2020 :

Association	Montant 2020
Centre Culturel	57.730,00 €
MJ Concerto à 5€	25.000,00 €
Sportissimo	78.990,00 €
Cercle Horticole	245,00 €
Unité Scoute	1.000,00 €
MJ-Asbl Point de rencontre	1.800,00 €
Harmonie Communale	450,00 €
TVCCom	5.467,00 €
Féd. Directeurs généraux	218,54 €
Gilles et Clap Chabots	450,00 €
Association de parents Bierghes	275,00 €

Amicale des Pompiers	250,00 €
CCBW	1.092,70 €
Centre Culturel du Brabant Wallon	
ASBL Carnaval	1.250,00 €
Photo club	100,00 €
Union des Apiculteurs	225,00 €
Comité des Fêtes Wisbecq	0,00 €
Rognon vit	200,00 €
Rail Rebecq Rognon	0,00 €
Fer de lance	375,00 €
ass. Parents Ecole St Géry	375,00 €
Rewisbique	0,00 €
FNC Bierghes	50,00 €
Cercle philatélique rebecquois	125,00 €
Asbl Le Coq Hardi	175,00 €
Ducarme Jeson	50,00 €
Rebecq en transition	50,00 €
Jeune Comité Wisbecquois	200,00 €
The Belgians Remember Them	0,00 €
Groupe carnavalesque "Le vieux Rebecq"	50,00 €
Association des commerçants (Arcal)	250,00 €
Un dimanche à la campagne	125,00 €
Comité de quartier Le Pavé	50,00 €
Asbl Repair Café	50,00 €
Association de parents Ecole communale de Rebecq	275,00 €
Cercle colombophile Tourterelle	400,00 €
Karaté Club Rebecq	975,00 €
Judo club	1.200,00 €
La Godasse	1.200,00 €
P&V Spartak	575,00 €
Tennisland	1.275,00 €
Omnisport Bierghes	400,00 €
Ajax mini foot	1.000,00 €
RUS Rebecq	45.300,00 €
Ju jutsu	975,00 €
Rebecq United	2.500,00 €
Hikari Aikikai	900,00 €
MFC Fultech Quenast	275,00 €
Blue Dragons	300,00 €
Ampli'Tude	800,00 €
	3.000,00 €
MFC Rebecq	
Centre de formation Ajax Rebecq	1.000,00 €
Badminton	400,00 €
Foyer du 3ème âge	225,00 €
Jeunes Aînés	375,00 €
Amitiés du mercredi	125,00 €
Asbl Mobilité en BW	50,00 €
CRIBW	546,35 €
Couture de Bustons	975,00 €
The Mich and Friends	50,00 €
Le Quenastois	50,00 €

Le Gibet	125,00 €
Comité des Croix de Feu	125,00 €
Les Copains d'abord	125,00 €
Pétanque Club Caramboul	975,00 €
Nautilus	150,00 €
UGP	50,00 €
FNC Rebecq	50,00 €
FNAPG	50,00 €
Ayitimoun	50,00 €
Ligue nationale pour la protection du Furet	50,00 €
Crèche Sœurs Lucrèce Louisa	500,00 €
ONE	325,00 €
Gym Vie Féminine	0,00 €
Service Entraide Asbl	250,00 €
Rebecq Evenement	125,00 €
Domus	250,00 €
Les Piliers du Moulin	50,00 €
Rebecq City	275,00 €
Centre culturel subside spécial extraordinaire	5.070,20 €
TOTAL	250.309,79 €

9. Fabrique d'Eglise St Géry de Rebecq - Composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers - Prise d'information

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du conseil de fabrique de l'église St Géry de Rebecq du 5 janvier 2020, relatif à l'élection des membres du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers ;

Vu la délibération du 5 janvier 2020 du bureau des marguilliers de ladite fabrique relative à la nomination du président, du trésorier et du secrétaire du bureau ;

prend connaissance

- de la démission de Monsieur Jean-Marie Devriese en qualité, respectivement de membre, secrétaire et trésorier du bureau des marguilliers et du conseil de fabrique de la fabrique d'église St Géry de Rebecq,

- de son remplacement par Monsieur Jean Delestienne au sein du bureau des marguilliers et du conseil de fabrique de ladite fabrique.

10. Fabrique d'église Protestante de Clabecq - Compte 2019 - Avis à émettre

Le Conseil,

Vu les articles L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 intitulée « Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – Circulaire relative aux pièces justificatives » et son addendum de mars 2019;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Protestante de Clabecq arrêté en séance du conseil de fabrique du 9 février 2020 tel que remis à la commune de Rebecq en date du 19 mars 2020 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés par les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 et l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°3 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés par les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980;

Considérant la prorogation de ces délais jusqu'au 30 avril 2020 inclus tel que publié par arrêté du Gouvernement wallon daté du 18 avril 2020;

Attendu que le dossier compte 2019 est complet;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy),
d'émettre un avis favorable quant au compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Protestante de Clabecq.

11. Fabrique d'Eglise St Géry de Rebecq - Compte 2019 - Prorogation

Le Conseil,

Vu les articles L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 intitulée « Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – Circulaire relative aux pièces justificatives » et son addendum de mars 2019;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise St Géry de Rebecq tel que remis à la commune de Rebecq en date du 23 mars 2020 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés par les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 et l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°3 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés par les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980;

Considérant la prorogation de ces délais jusqu'au 30 avril 2020 inclus tel que publié par arrêté du Gouvernement wallon daté du 18 avril 2020;

Attendu que la date limite de prise de décision par la commune est fixée au 10 juin 2020 au plus tard mais que le Conseil communal de juin est fixé au 16 juin;

Attendu que l'Archevêché a jusqu'au 22 mai pour faire parvenir sa décision quant au compte 2019 de la Fabrique d'Eglise St Géry de Rebecq mais que le Conseil communal de mai est fixé au 19 mai, et qu'à ce jour aucun retour ne nous est encore parvenu de la part de l'Archevêché;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy),

de proroger de 20 jours supplémentaires le délai de tutelle quant au Compte 2019 de la Fabrique d'Eglise St Géry de Rebecq.

12. Société wallonne des eaux (SWDE) - Approbation des points portés à l'Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2020.

Le Conseil,

Attendu que l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE se tiendra le 26 mai 2020 ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijkx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy),

-D'approuver les points portés à l'ordre du jour aux majorités suivantes :

Points portés à l'Ordre du Jour de l'Assemblée générale ordinaire	oui	non	abstentions
1 Rapport du Conseil d'administration ;	19		
2 Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;	19		
3 Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2019 ;	19		
4 Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;	19		
5 Modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale;	19		
6 Modification de l'actionnariat de la Société wallonne des eaux;	19		
7 Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2020.	19		

-De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision;

-De charger ses délégués à l'Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 avril 2020;

13. Conseil de Gérance du Hall Omnisports - remplacement d'un représentant communal et de son suppléant.

Le Conseil,

Vu l'article L112234, §2 du CDLD qui dispose que « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques;

Vu la création du Conseil de Gérance, de la détermination, de la composition et des missions par le Conseil communal en date du 20 février 2013 ;

Vu l'adoption du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de Gérance du Hall Omnisports de Rebecq par le Conseil communal en date du 17 avril 2013 ;

Attendu le courriel du 17 février 2020 de Madame Sophie Keymolen, Chef du groupe OC au sein du Conseil communal de Rebecq, informant du souhait de son groupe de remplacer Mme Maria Morais Marinho (représentante effective) par Monsieur Amaury Verboomen, et Monsieur Fabien Godart (suppléant) par Monsieur Alban Robert;

décide, à l'unanimité,

de désigner Monsieur Amaury VERBOOMEN et Monsieur Alban ROBERT respectivement comme représentant effectif et représentant suppléant de la Commune de Rebecq au sein du Conseil de Gérance du Hall Omnisports, en remplacement, respectivement, de Mme Marinho et de Mr Godart.

14. Plan de Cohésion sociale – Commission d'accompagnement - désignation des représentants communaux et d'observateurs.

Le Conseil,

Vu l'article L112234, §2 du CDLD qui dispose que « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques;

Vu l'article 23 § 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner au sein de la Commission d'Accompagnement du PCS un représentant de chaque groupe politique non représenté dans le pacte de majorité, et ce à titre d'observateur ;

Attendu que le collège communal a reçu les candidatures de :

- Monsieur Fabien Godart (OC)
- Madame Violette Mahy (Ecolo)
- Monsieur Raphaël Boulanger (ECA) ;

décide, à l'unanimité,

de désigner

- Madame Patricia Venturelli, Bourgmestre, en qualité de Présidente,
- Monsieur Grégory Hemerijckx, échevin de la Jeunesse, de la Cohésion sociale et du Folklore,
- Monsieur Marino Marchetti, Président du CPAS,

en qualité de représentants de la commune et du CPAS de Rebecq au sein de la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion Sociale

et

- Monsieur Fabien Godart (OC)
- Madame Violette Mahy (Ecolo)
- Monsieur Raphaël Boulanger (ECA),

à titre d'observateurs.

15. Plan de Cohésion Sociale - ratification du rapport financier 2019

Le Conseil,

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le projet de Plan de Cohésion sociale 2014-2019 approuvé par délibération du Conseil du 29 octobre 2013 ;

Vu le rapport financier 2019 établi par le service PCS;

Vu les mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu les instructions du SPW données dans ce cadre, demandant que l'approbation du rapport financier 2019 soit réalisée par le collège communal et ensuite ratifiée par le conseil communal;

Vu la décision du collège communal du 2 avril 2020 approuvant le rapport financier 2019 du PCS;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy),

de ratifier la délibération du collège communal du 2 avril 2020 approuvant le rapport financier 2019 du Plan de Cohésion sociale.

16. Plan de Cohésion Sociale 3 - conventions de partenariat - adoption

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le nouveau Plan de cohésion sociale qui a été approuvé par le gouvernement wallon en date du 27 août 2019 et en date du 29 novembre 2019 pour l'article 20 rectifiée, et spécialement l'action 7.3.06 "Transport de proximité solidaire" qui a pour objectif de procurer une solution de transport individuel adaptée et ainsi de favoriser l'accès à la mobilité;

Vu les projets de convention à conclure avec le CPAS pour l'action 3.1.03 "chutes" confiée au CPAS avec un transfert financier annuel du PCS vers le CPAS de 1000€, à partir de 2021 et pour l'action 4.1.03 "Alimentation saine et équilibrée" confiée à la maison des jeunes avec un transfert financier annuel du PCS vers la maison des jeunes de 5057,36€ à partir de 2020 dans le cadre du subside complémentaire de l'article 20;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy),

d'approuver les deux conventions de partenariat relatives aux actions suivantes du PCS3 confiées à un partenaire:

- Action 3.1.03 "chutes" confiée au CPAS avec un transfert financier annuel du PCS vers le CPAS de 1000€, à partir de 2021;

- Action 4.1.03 "Alimentation saine et équilibrée" confiée à la maison des jeunes avec un transfert financier annuel du PCS vers la maison des jeunes de 5057,36€ à partir de 2020 dans le cadre du subside complémentaire de l'article 20.

17. "Green Deal - Achats Circulaires " - adhésion à la convention proposée par la Région wallonne

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'action "Green deal - achats circulaires" visant à favoriser le développement d'une économie circulaire en Wallonie;

Vu le projet de convention transmis par le Service Public de Wallonie;

Attendu que le signataire s'engage à passer au moins 2 marchés publics, de son choix, intégrant des critères de l'économie circulaire endéans les 3 ans du Green Deal;

Que l'administration communale est apte à assumer cet engagement;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy),

d'adhérer à la convention du "Green Deal Achats Circulaires" proposée par la Région wallonne.

18. Plan Communal de Développement Rural (PCDR) - création d'une Maison de l'entité - approbation de la convention - faisabilité

Le Conseil,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08/11/2018 approuvant programme communal de développement rural de la commune de Rebecq;

Vu la circulaire ministérielle 2019/01 du 1/02/2019 relative au programme communal de développement rural;

Vu la fiche projet 1.2 du lot 1 : Création d'une Maison de l'entité (ci-annexée).
Vu l'accord de principe du Conseil communal du 21/02/2018 sur la première demande de convention pour le projet 1.2;
Vu l'approbation du Collège du 29/01/2019 du dossier de demande de convention développement rural relatif à la fiche-projet 1.2;
Vu le procès-verbal de la réunion de coordination relative à la demande de convention-faisabilité du 15/02/2019 (ci-annexé);
Considérant l'avis de la CLDR en sa séance plénière du 09/01/2018 concernant le choix de la première convention;
Considérant que le coût global des travaux est estimé à 711.344,48 €;
Considérant que le montant global estimé de la subvention est de 392.672,24 €;
Considérant que la provision est fixée à 5 % du montant de la subvention portant sur le coût total estimé de réalisation du projet, soit au montant de 19.633,61 €;
Attendu que pour être approuvée par la Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, la convention doit être approuvée par le Conseil communal;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy),
d'approuver la convention-faisabilité 2020 relative à la fiche projet (1.2) du PCDR "Création d'une Maison de l'entité" à l'ancienne grange d'Arenberg.

19. in BW - approbation d'une convention de mise à disposition d'une plateforme plan et actions climat - ratification.

Le Conseil,

Considérant la proposition de l'inBW de signer la convention pour la mise à disposition gratuite d'une licence pour l'utilisation d'une plateforme plan et actions climat;
Considérant que cette plateforme a pour but de faciliter la mise en oeuvre de la politique locale énergie-climat (POLLEC);
Considérant que l'in BW prend en charge tous les coûts de la mise à disposition de cette plateforme et les différents services inclus pendant 2 ans;
Considérant que la convention devait être signée pour le 31 mars 2020 au plus tard;
Considérant qu'au-delà de la durée de la convention, le bénéficiaire devra prendre en charge l'intégralité du coût de la mise à disposition de la plateforme sauf s'il fait le choix d'un autre produit;
Considérant que l'in BW s'engage à mettre la licence à disposition du bénéficiaire dans les 15 jours de la date de la réception de la convention signée;
Considérant que l'in BW s'engage à fournir au bénéficiaire le modèle de courrier à adresser à la DGO4 pour obtenir les données des consommations énergétiques, par source et activité du territoire de la commune pour les années 1990 à 2016;
Considérant que l'in BW s'engage à assurer le suivi de la mise en oeuvre de la plateforme;
Considérant que la Commune doit s'engager à utiliser la plateforme conformément à sa destination;
Considérant que la Commune doit s'engager à utiliser la plateforme pour la mise en oeuvre de sa politique locale énergie-climat (POLLEC);
Considérant que la mise à disposition de la plateforme est une bonne opportunité de bénéficier d'un accompagnement pour la mise en place d'une politique locale énergie-climat;
Considérant que cette politique locale énergie-climat devra se faire en collaboration avec plusieurs services communaux : Service Environnement - Service Mobilité - Service Logement - Service Urbanisme - Service Technique;
Considérant que le délai pour adhérer a été fixé au 30 avril au plus tard (report de la date initiale suite aux mesures de confinement);

Vu la décision du collège du 30 avril 2020 d'approuver la convention de mise à disposition par l'inBW d'une plateforme numérique pour la mise en oeuvre d'une politique locale énergie-climat (plan POLLEC) et de la soumettre au prochain Conseil communal pour ratification;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy),
de ratifier la délibération du collège communal du 30 avril 2020 décidant d'approuver la convention de mise à disposition par l'inBW d'une plateforme numérique pour la mise en oeuvre d'une politique locale énergie-climat (plan POLLEC).

20. Application "Wallonie en poche" - Adoption de la convention avec la Province du Brabant wallon et l'InBW

Le Conseil,

Vu la proposition de la Province du Brabant wallon de permettre aux communes de bénéficier gratuitement de l'application "Wallonie en poche" ;

Attendu que celle-ci est une solution mobile gratuite pour le citoyen et intéressante pour celui-ci ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy),
d'adopter la convention suivante :

"Convention entre la Province du Brabant wallon, in BW et la commune de Rebecq portant sur la mise à disposition de l'application « Wallonie en poche »

ENTRE:

- La Province du Brabant wallon, sise Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre, Représentée par Monsieur Mathieu MICHEL – Président du Collège provincial, et Madame Annick NOËL – Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil provincial du 20 février 2020; Ci-après dénommée «LE BRABANT WALLON»;

- L'intercommunale in BW, sise Rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles, Représentée par Monsieur Christophe DISTER – Président, et Monsieur Baudouin le Hardÿ de Beaulieu, Directeur général, Ci-après dénommé «in BW »;

ET

- La commune de Rebecq, Représentée par Madame Patricia VENTURELLI, Bourgmestre, et Monsieur Michaël CIVILIO, Directeur général, ci-après dénommée «LA COMMUNE».

Il est préalablement exposé que:

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2212-48 et L2222-2 ainsi que le livre II et le titre III du livre III de la troisième partie ; Vu le cahier spécial des charges approuvé par le Collège provincial du 4 juillet 2019 pour le lancement d'un marché public pour la mise à disposition de l'application WALLONIE EN POCHE au profit des communes du Brabant wallon;

Vu l'attribution du marché public approuvé par le Collège provincial du 26 septembre 2019, désignant la société LETSGOCITY comme adjudicataire pour la mise à disposition de l'application dénommée WALLONIE EN POCHE ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 20 février 2020 relative à la convention type entre le Brabant wallon, in BW et les communes du Brabant wallon portant sur la mise à disposition de l'application « Wallonie en poche »;

WALLONIE EN POCHE est un agrégateur de services regroupant actuellement 5 applications entièrement gratuites pour le citoyen:

- *App Portail*: elle permet à chaque commune du Brabant Wallon de bénéficier de sa propre application mobile et d'y intégrer les infos (agenda, actualités locales), services et apps locales de son choix ;
- *App Collecte de déchets*: elle permet à chaque citoyen de s'abonner à son calendrier de collecte en porte-à-porte et de recevoir des alertes de rappel ;
- *App Transport*: elle permet à chaque citoyen de consulter les horaires de passage des Bus & Trains de la province et de s'abonner à ses gares et arrêts favoris ;
- *App Signalement*: entièrement intégrée à Betterstreet, cette application permet, au travers d'une interface unique, de transmettre des signalements sur les systèmes de gestion des communes ;
- *App Map*: cette app permet aux citoyens de consulter, au travers d'une carte, les points d'intérêts autour d'eux (pharmacies de garde, commerces locaux, bibliothèques,...). La carte sera notamment enrichie par les opendatas des communes et de la Province.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de cette application à la COMMUNE;

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 inBW prend en charge en 2019 les frais d'installation au profit de LA COMMUNE pour un montant de 49.999,62 € TVAC pour l'ensemble des communes du Brabant wallon. LE BRABANT WALLON prend en charge la mise à disposition de l'application en ce compris les frais d'abonnement et de formations au profit de LA COMMUNE, pour un montant de 72.600 € TVAC par an à partir de 2020 pour l'ensemble des communes du Brabant wallon. LA COMMUNE pourra participer aux 6 demi-journées de formation assurée par LETSGOCITY pour l'ensemble des communes. Elle bénéficiera également d'une permanence téléphonique et mail en semaine de 10h à 12h durant les deux mois suivant la mise en fonction de WALLONIE EN POCHE dans les communes. La formation et la paramétrisation doivent avoir lieu lors de la première année du marché liant le BRABANT WALLON et LETSGOCITY pour que la COMMUNE puisse bénéficier de la gratuité des coûts y afférents(soit avant le 26/09/2020).

Article 2 La COMMUNE bénéficiera des 5 applications regroupées sous l'agrégateur de services WALLONIE EN POCHE. La COMMUNE disposera en outre du système d'administration de LETSGOCITY, disponible à l'adresse <https://admin.letsgocity.be/>. Ce site permet à la COMMUNE d'accéder à son espace personnel et d'accéder à une interface d'administration et de gestion des différents services auxquels il a souscrit. La COMMUNE recevra de LETSGOCITY un identifiant et un mot de passe permettant à celle-ci de gérer ses apps, ainsi que du matériel de communication de manière numérique.

La COMMUNE s'engage à faire la promotion de WALLONIE EN POCHE sur son territoire, à l'utiliser activement et à en faire la promotion auprès de sa communauté d'utilisateurs via les canaux à sa disposition (site Internet et/ou réseaux sociaux et ou bulletin communal et ou article dans la presse et ou toute boîte) et à utiliser les outils de promotion mis à disposition par LETSGOCITY.

La COMMUNE s'engage également à encoder et maintenir à jour ses informations de contact ainsi que ses services, avec le support de LETSGOCITY si nécessaire.

Article 3 En contrepartie de cette prise en charge financière, la COMMUNE veillera à rendre visible sur chaque communication et portail communal WALLONIE EN POCHE le soutien du BRABANT WALLON et d'inBW en apposant leur logo et la mention de soutien. Pour LE BRABANT WALLON, ces éléments sont téléchargeables sur le site Internet à l'adresse

<https://www.brabantwallon.be/bw/publications-officielles-1/logo-et-blason/>. Pour inBW, le logo peut être obtenu auprès du service communication d'IN BW à l'adresse communication@inbw.be.

Article 4 La présente convention est conclue pour une durée égale au marché susvisé, à savoir jusqu'au 31 décembre 2023. LE BRABANT WALLON informera la COMMUNE en cas de résiliation éventuelle avant l'échéance de la convention."

21. Partenariat Panathlon Wallonie-Bruxelles - renouvellement de la convention d'adhésion 2020 -2022.

Le Conseil,

Vu que convention entre la Commune et l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles venait à échéance fin 2019 ;

Attendu que l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles sollicite la Commune pour renouveler celle-ci pour une durée de trois ans, 2020-2022 ;

Attendu que le montant de la cotisation annuelle est de 421 €/an pour les communes de moins de 20.000 habitants ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy),
de renouveler la convention d'adhésion de la Commune au projet Panathlon Wallonie-Bruxelles pour une durée de trois ans, soit 2020, 2021 et 2022.

Monsieur Jadin quitte la séance.

22. Règlement communal relatif à la location des biens communaux - validation de la mise en place d'un système de charges fixes pour l'entretien du logement et validation des nouveaux articles 7 et 9 du contrat de bail

Le Conseil,

Vu le règlement des logements mis en location de la commune et du CPAS;

Considérant la nécessité d'établir une procédure générale pour l'entretien des logements communaux;

Considérant l'article 1 du contrat de bail relatif au respect des exigences de sécurité, salubrité et d'habitabilité des logements;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'investissement réguliers;

Considérant la proposition du Service Technique d'effectuer toutes les réparations locatives et entretiens annuels;

Considérant que les réparations locatives et entretiens annuels sont à charge financière du preneur;

Considérant la nécessité d'inclure, dans le contrat de bail, une charge fixe de 20 € mensuelle au locataire pour les réparations locatives de son fait et des différents entretiens annuels qui seront effectués par le Service Technique;

Considérant la nécessité d'actualiser les articles 7 et 9 du contrat de bail des nouveaux locataires entrant, articles relatifs aux charges et à l'entretien du logement;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, A.Dipaola, S.Masy),

de modifier les articles 7 et 9 du contrat de bail relatif aux logements communaux comme suit :

Art. 7 - Charges

" L'abonnement à toutes distributions d'eau froide ou chaude, de gaz, d'électricité, de téléphone, de chauffage ou autres, et les frais y relatifs tels que location des compteurs, coût des consommations et les provisions avec garanties, sont à charge du preneur.

Les compteurs sont individuels.

*Le preneur s'engage à payer un montant mensuel de 20 € de charges pour l'entretien et le détartrage de la chaudière, l'entretien de l'installation électrique générale et de l'éclairage (ampoule), l'entretien des sanitaires, le changement éventuel de la pile du détecteur incendie. Ce montant est constitué **uniquement** pour les entretiens légalement à charge du preneur et pour les dégâts occasionnés par le preneur.*

Les 20 € seront versés en même temps que le loyer."

Art. 9 - Etat des lieux - entretien du bien

[...]

"d) Sont à la charge financière du preneur, les réparations qui ont été occasionnées par sa propre faute ou par celle de toute autre personne, ou chose dont il a la garde. Les réparations non reprises

à l'article 7 du présent contrat seront également réalisées par le Service Technique communal et facturées au preneur.

e) Les travaux visant à embellir, améliorer ou transformer le bien loué ne peuvent être exécutés que moyennant l'autorisation préalable et écrite du bailleur. Le preneur peut appliquer sur les murs intérieurs les peintures qui lui conviennent mais, à sa sortie, il devra repeindre selon les couleurs d'origine stipulées sur l'état des lieux d'entrée avec une même qualité de peinture. A défaut de ce faire, le bailleur pourra déduire le montant de la peinture et de la main d'oeuvre de la garantie locative du preneur.

f) Le preneur signalera immédiatement au bailleur tous dégâts dans le logement, ampoules et piles hors d'usage, problèmes de quincaillerie..."

Monsieur Jadin réintègre la séance.

23. Centre Public d'Action Sociale (CPAS) - rapport d'activité 2019 de la Commission locale pour l'énergie - information.

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, en son article 31 quater ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en son article 33 ter ;

Vu le rapport d'activité 2019 de la Commission locale pour l'énergie ;

prend connaissance du rapport d'activité 2019 de la Commission locale pour l'énergie.

24. Désaffectation et réaffectation de soldes d'emprunts et subsides – décision à prendre.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Attendu que des soldes d'emprunts ouverts pour des marchés de travaux, fournitures et services clôturés restent disponibles ;

Qu'il convient de réaffecter ces soldes à d'autres usages ;

Vu l'avis n°17/2020 du Directeur financier ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy),

- de désaffecter les soldes d'emprunts et subsides suivants :

N° D'emprunt	Libellé	Montant
1455	Travaux Petit moulin	4.355,48 €
1445	Marché stock	8,99 €
1470	Bras de fauche	0,02€
1467	Asphaltages divers	2.134,21€

Total **6.498,70 €**

Libellé du subside **Montant**

Subside pour le petit moulin 2.819,23 €

Subside rue Marais à Scailles 6.725,71 €

Total **9.544,94 €**

- De réaffecter le total de cette somme, soit 16.043,64 €, au fonds de réserve du budget extraordinaire.

25. Compte communal 2019 - approbation - avis de légalité 2019 - communication

Le Conseil,

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution, en ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Vu pour prise de connaissance la liste jointe concernant les avis de légalité émis par le Directeur financier pour l'exercice 2019;

Vu la présentation du compte communal 2019;

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances en séance de ce jour;

décide, par 12 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens) **et 7**

abstentions (S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy),

Art. 1er. D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2019 :

SERVICE ORDINAIRE

Droits constatés bruts 14.699.104,18

Irrécouvrables 117.970,79

Droits constatés nets 14.581.133,39

Engagements 12.479.233,28

Imputations 12.335.198,36

Résultat budgétaire 2.101.900,11

Résultat comptable 2.245.935,03

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Droits constatés bruts 3.424.164,92

Droits constatés nets 3.424.164,92

Engagements 3.388.475,40

Imputations 2.210.649,73

Résultat budgétaire 35.689,52

Résultat comptable 1.213.515,19

COMPTE DE RESULTATS

Boni courant 564.411,60

Boni d'exploitation 398.870,23

Mali exceptionnel 692.384,37

Mali de l'exercice 293.514,14

BILAN

A l'actif et au passif 49.797.327,32

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au *directeur financier*.

26. Marché public conjoint de service – désignation d'un certificateur PEB (Performance Energétique des Bâtiments) pour les bâtiments du CPAS et de la commune de Rebecq – approbation du mode de passation et des conditions du marché.

Le Conseil,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2016 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il convient de lancer une procédure de passation pour un marché public de services ayant pour objet la certification PEB de certains bâtiments communaux ;

Considérant que le CPAS de Rebecq propose de se joindre à un projet de passation via un marché public conjoint ;

Considérant que cette collaboration présente l'avantage de mutualiser les moyens financiers, humains et organisationnels et permet également de disposer d'une meilleure force de négociation sur les prix ;

Considérant que le pilote serait, dans le cas présent, le CPAS de REBECQ ;

Que le pouvoir adjudicateur « pilote » conduit l'attribution et l'exécution du marché, comme s'il s'agissait d'un marché propre;

Considérant le cahier des charges établi par le CPAS de Rebecq et approuvé par délibération du conseil de l'action sociale du 26 mars 2020;

Considérant que ce marché est divisé en deux lots, un relatif aux bâtiments résidentiels, l'autres aux bâtiments publics;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 21.000,00 € hors TVA ou 25.410,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable, le marché se constatant par simple facture acceptée;

Considérant que le marché n'est pas soumis à l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier; que ce dernier n'a pas remis d'avis d'initiative;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy),

Article 1er. De participer au lancement d'un marché de service mené conjointement avec le CPAS de Rebecq ayant pour objet la certification PEB de certains bâtiments du CPAS et de la commune de Rebecq et de mandater le CPAS pour mener la procédure et procéder à l'attribution de ce marché pour compte de la commune de Rebecq.

Article 2. D'approuver le cahier des charges « 2020/008 Désignation d'un certificateur PEB pour les bâtiments du CPAS et de la commune de Rebecq » établi par le service administratif du CPAS de Rebecq. Le montant estimé s'élève à 21.000,00 € hors TVA ou 25.410,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3. De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, la conclusion du marché se constatant par simple facture acceptée.

Article 4. Copie de cette décision est transmise au CPAS de Rebecq.

27. Marché de travaux - fournitures et pose de 10 caveaux et de 10 columbariums au cimetière de Rebecq- approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ST-AB-16/20 relatif au marché "Marché de travaux - fournitures et pose de 10 caveaux et de 10 columbariums au cimetière de Rebecq" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.834,71 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/725-54 (n° de projet 20200015) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-16/20 et le montant estimé du marché "Marché de travaux - fournitures et pose de 10 caveaux et de 10 columbariums au cimetière de Rebecq", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.834,71 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/725-54 (n° de projet 20200015).

28. Marché de travaux - fournitures et pose de 20 caveaux au cimetière de Quenast - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ST-AB-17/20 relatif au marché "Marché de travaux - fournitures et pose de 20 caveaux au cimetière de Quenast" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/725-54 (n° de projet 20200014) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31-03-2020, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-17/20 et le montant estimé du marché "Marché de travaux - fournitures et pose de 20 caveaux au cimetière de Quenast", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/725-54 (n° de projet 20200014).

29. Marché de services- désignation d'un auteur de projet - travaux d'aménagement- maison de l'entité (PCDR) - approbation du mode de passation et des conditions

Le Conseil,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08/11/2018 approuvant programme communal de développement rural de la commune de Rebecq;

Vu la circulaire ministérielle 2019/01 du 1/02/2019 relative au programme communal de développement rural;

Vu la fiche projet 1.2 du lot 1 : Création d'une Maison de l'entité (ci-annexée).

Vu l'accord de principe du Conseil communal du 21/02/2018 sur la première demande de convention pour le projet 1.2;

Vu l'approbation du Collège du 29/01/2019 du dossier de demande de convention développement rural relatif à la fiche-projet 1.2;

Vu le procès-verbal de la réunion de coordination relative à la demande de convention-faisabilité du 15/02/2019 (ci-annexé);

Considérant l'avis de la CLDR en sa séance plénière du 09/01/2018 concernant le choix de la première convention;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° ST-AB-15/20 relatif au marché "Marché de services- désignation d'un auteur de projet - travaux d'aménagement- maison de l'entité (PCDR)" établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 55.680,00 € hors TVA ou 67.372,80 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/733-60 (n° de projet 20200024) et sera financé par fonds propres/emprunt et subside (PCDR) ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27-03-2020, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-15/20 et le montant estimé du marché "Marché de services- désignation d'un auteur de projet - travaux d'aménagement- maison de l'entité (PCDR)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.680,00 € hors TVA ou 67.372,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/733-60 (n° de projet 20200024).

30. Marché de travaux - réfection de portions de voiries hydrocarboné 2020 - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ST-AB-14/20 relatif au marché "Marché de travaux -réfection de portions de voiries hydrocarbonées 2020" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 76.290,60 € hors TVA ou 92.311,63 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200004) ; ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19-03-2020, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-14/20 et le montant estimé du marché "Marché de travaux -réfection de portions de voiries hydrocarbonées 2020", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 76.290,60 € hors TVA ou 92.311,63 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200004).

31. Modification du règlement de circulation routière - Stationnement pour personne handicapée - Clos des Augustines, 4

Le Conseil,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que le Collège communal suite à sa séance du 05/03/2020 propose au Conseil communal la création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée Clos des Augustines, 4 ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy),

Art. 1 : Le stationnement est réservé aux personnes handicapées devant l'habitation n°4 Clos des Augustines.

La mesure est matérialisée par un signal « E9a » avec le sigle handicapé.

Art.2 : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Art. 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

32. Modification du règlement de circulation routière - Priorité de passage - rue Haute Franchise

Le Conseil,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que le Collège communal suite à sa séance du 05/03/2020 propose au Conseil communal la mise en concernant le placement de priorités de passage dans le bas de la rue Haute Franchise;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy),

Art. 1 : La priorité de passage est installée dans le bas de rue Haute Franchise, entre le carrefour avec le chemin Basse Franchise et la gare de Rognon. La priorité de passage est donnée aux usagers venant du bas de la rue.

La mesure est matérialisée par des signaux "B19" et "B21".

Art.2 : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Art. 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

33. Proposition de règlement relatif à l'interdiction d'abattage durant la période de nidification - adoption

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Considérant que les travaux d'abattage d'arbres lors de la période de nidification (printemps et début de l'été) nuisent gravement aux couvées en portant atteinte aux jeunes oisillons, aux œufs et aux nids ;

Considérant qu'en région bruxelloise l'article 68, alinéa 7 de l'Ordonnance du 1er Mars 2012 relative à l'environnement indique qu'« *Il est interdit de procéder à des travaux d'élagage d'arbres avec des outils motorisés et d'abattage d'arbres entre le 1er avril et le 15 août* » ;

Considérant que l'article 2, 2° et 3° du paragraphe 2 de la Loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 indique : « 2° *il est interdit de perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction et de dépendance* », « 3° *il est interdit de détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever ou de ramasser leurs œufs ou nids, de tirer dans les nids* »

Considérant que ces règles interdisent aux particuliers d'effectuer sciemment des actes et travaux, qui entraîneraient ces effets ;

Considérant que l'article 38 du Code forestier interdit dans les bois et forêts toute coupe de plus de cinq hectares dans les peuplements présentant une surface terrière de plus de cinquante pour cent de résineux, ainsi que toute coupe de plus de trois hectares dans les peuplements présentant une surface terrière de plus de cinquante pour cent de feuillus (...);

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2015 fixant les règles relatives à la conditionnalité en matière agricole, et notamment les périodes pendant lesquelles l'agriculteur, qui reçoit une aide en vertu de l'AGW du 27.08.2015 ou de l'AM du 03.09.2015, ne peut tailler les haies et les arbres (du 1er avril au 31 juillet) et effectuer d'éventuels travaux d'entretien en ce qui concerne les arbres, arbustes, buissons, bosquets isolés et arbres fruitiers à haute tige ;

Considérant qu'il appert que les exploitants forestiers utilisent la période de nidification pour exploiter les zones forestières de moins de 3 hectares pour les peuplements feuillus et de moins de 5 hectares pour les peuplements résineux ainsi que les arbres d'alignement ;

Considérant que, sur le territoire communal, il s'agit principalement de peupliers, mais aussi d'autres essences ;

Considérant qu'il est proposé se limiter à une superficie minimale de 10 ares afin de permettre aux citoyens d'avoir la possibilité d'abattre des arbres chez eux présentant un danger pour le voisinage, pour leur habitation, la voirie publique, etc. ;

Considérant que sans préjudice d'autres législations en vigueur et afin de renforcer la protection de la nature, il est proposé de prendre des mesures complémentaires ;

Considérant que ces mesures complémentaires auront des effets concrets favorisant la reproduction et la nidification de certains oiseaux ;

Considérant qu'il est proposé d'interdire expressément la coupe d'arbres en période de nidification ;

Vu la possibilité offerte aux conseils communaux par l'article 58 quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature d'adopter un règlement ou une ordonnance imposant des dispositions plus strictes en matière de protection des espèces végétales ou animales non gibiers ;

Considérant que ce règlement ou cette ordonnance doit être soumis pour approbation au Ministre qui a la conservation de la nature dans ses attributions ;

Considérant qu'il est proposé d'adopter un règlement complémentaire à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui dispose que « § 1er. Le conseil peut prévoir des peines contre les infractions à ses règlements, à moins qu'une loi, décret ou ordonnance n'en ait fixé. Ces peines ne pourront excéder les peines de police.

Les amendes pénales plus fortes que celles autorisées par les livres Ier à IV de la première partie du présent Code, qui sont portées par les règlements actuellement en vigueur, sont réduites de plein droit au maximum des amendes de police.

§ 2. Le conseil peut aussi prévoir les sanctions administratives suivantes contre les infractions à ses règlements, à moins qu'une loi ou un décret n'ait prévu une sanction pénale ou administrative :

1° l'amende administrative s'élève au maximum à 247,89 euros;

2° la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune;

3° le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune;

4° la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné à cette fin par la commune, ci-après dénommé " le fonctionnaire ". Ce fonctionnaire ne peut être le même que celui qui, en application du § 6, constate les infractions.

La suspension, le retrait et la fermeture visés ci-dessus sont imposés par le [1 collège communal]1.

§ 3. Le conseil ne peut prévoir simultanément une sanction pénale et une sanction administrative pour les mêmes infractions à ses règlements et ordonnances, mais ne peut prévoir qu'une des deux. [...]»

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy),
d'adopter le règlement suivant :

Article 1er. Il est interdit, sur le territoire communal et dans les conditions prévues aux alinéas suivants, de procéder à des travaux d'abattage d'arbres entre le 1er avril et le 31 juillet.

Pour les peuplements feuillus, cette interdiction est d'application pour un ensemble d'arbres se trouvant dans un terrain d'une contenance de 0,1 à 2,99 hectares se trouvant en zone agricole, en zone forestière, en zone espace verts, zone naturelle et/ou zone de parc.

Pour les peuplements résineux, cette interdiction est d'application pour un ensemble d'arbres se trouvant dans un terrain d'une contenance de 0,1 à 4,99 hectares se trouvant en zone agricole, en zone forestière, en zone espace verts, zone naturelle et/ou zone de parc.

Cette interdiction est d'application également aux plantations d'alignement et aux rideaux d'arbres ou d'arbrisseaux, d'une largeur maximale de dix mètres, calculée à partir du centre des pieds, en bordure (a) des voiries terrestres autres que les sentiers et chemins, (b) des voies hydrauliques et (c) des terrains agricoles.

Article 2 : La violation des interdictions visées à l'article 1er est sanctionnée par une amende administrative d'un montant compris entre 50 et 247,89€.

Les membres des services de police et les agents constatateurs communaux sont chargés du constat des infractions au présent règlement.

Les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux de la Province du Brabant wallon sont compétents pour infliger l'amende visée à l'alinéa 1er.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Ministre ayant la Conservation de la nature dans ses attributions, conformément à l'article 58 quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication. La publication est réalisée en application de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Entendu Monsieur Jadin qui justifie le vote négatif du groupe ECOLO par le fait que celui-ci estime que la commune n'a pas à intervenir pour défendre en justice ce projet alors que la Région wallonne assure déjà la défense de sa décision et que la commune n'est pas citée à la cause, le conseil adopte la délibération suivante:

34. Demande d'autorisation d'ester en justice - requête en intervention dans le cadre de la demande de suspension et d'annulation introduite contre l'arrêté ministériel du 17 janvier 2020 approuvant la demande de création et de modification de voirie introduite par la SA SAGREX Aggregates Activity of CBR.

Le Conseil,

Vu la décision du conseil communal du 3 octobre 2019 par laquelle ce dernier a marqué son accord sur une ouverture de voirie ;

Attendu qu'un recours a été introduit auprès du Gouvernement Wallon contre cette décision du conseil communal;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2020 du Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences approuvant la demande de création et de modification de voiries telle qu'identifiée sur le plan n° 014 dressé par la SPRL MYCLENÉ, bureau d'étude et de coordination, géomètre expert immobilier juré, en date du 20 février 2019;

Vu la requête en suspension et en annulation introduite auprès du Conseil d'Etat contre cette décision par l'ASBL Comité de quartier "Le pavé", Madame Ann-Charlotte Bersipont et Monsieur Anthony Van Malderen;

Vu l'article L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que « *Le collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.*

Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal. »;

Attendu que le collège communal a décidé, par délibération du 5 mars 2020, d'intervenir en la cause afin de défendre la décision susvisée du Ministre wallon et, à travers celle-ci, celle prise par le conseil communal en sa séance du 3 octobre 2019;

Attendu que le collège sollicite l'autorisation du conseil communal pour ce faire, l'autorisation devant survenir, selon une jurisprudence constante, avant la clôture des débats devant l'instance concernée;

décide, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, S.Masy) **et 2 non** (L.Jadin, A.Dipaola),
d'autoriser le Collège communal à intervenir dans le cadre de la procédure susvisée en cours devant le Conseil d'Etat.

35. Rue du Petit Bruxelles - demande d'acquisition par des riverains d'une bande de terrain communal

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1222-1 ;
Vu la circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 ;
Considérant le courriel de M. et Mme Rugtier, demeurant Rue du Petit Bruxelles à 1430 Rebecq relative à leur demande d'acquisition d'une portion de parcelle situé en zone agricole, appartenant à la commune de Rebecq, **cadastrée 4ème Division, Section E, n°137e14** ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy),
de marquer un accord de principe pour la vente de gré à gré d'une partie de la parcelle sise rue du Petit Bruxelles, appartenant à la Commune de Rebecq, **cadastrée 4ème Division, Section E, n°137e14** à M. et Mme Rugtier demeurant Rue du Petit Bruxelles 14 à Rebecq.

36. Ratification - personnel enseignant - ouverture d'une classe maternelle mi-temps à l'implantation des Tourterelles.

Le Conseil,

Vu la décision du Collège du 19/03/2020 qu'à dater du 23/03/2020 et ce jusqu'au 30/06/2020, il y aura 2,5 classes à l'implantation des Tourterelles au lieu des 2 prévues le 30/09/2019 ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy),
de ratifier la délibération susvisée.

37. Délégation du conseil à certains agents communaux pour la détermination du mode de passation et des conditions des marchés publics pour les services ordinaire et extraordinaire - modification.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), en son article L1222-3 qui dispose que « § 1er. *Le conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services. [...]*

§ 2. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.*

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

1° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

2° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

3° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.[...].»

Vu l'article L1222-4 du CDLD qui dispose que "*§ 1er. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.*

Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, § 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, § 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §§ 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, § 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.";

Vu l'article L1222-5 du CDLD qui dispose que "*En cas de délégation de compétences du conseil communal à un fonctionnaire autre que le directeur général, conformément aux articles L1222-3, § 2, L1222-6, § 2, et L1222-7, § 3, l'article L1125-10, alinéa 1er, 1°, est applicable au fonctionnaire délégué.*", l'article L1125-10 du CDLD étant celui relatif aux interdictions;

Vu les articles L1222-6 et 7 du CDLD qui contiennent des dispositions identiques pour les marchés publics conjoints et l'adhésion à une centrale d'achat; ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu la nécessité d'assurer une certaine souplesse dans la gestion des marchés publics à conclure par la commune;

Attendu que les nouvelles dispositions du CDLD qui entreront en vigueur au 1er février 2019 prévoient, en matière de marchés publics, que "*Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée*";

Qu'il n'est donc pas nécessaire de fixer d'autre terme aux délégations données par le conseil;

Revu sa délibération du 19 janvier 2019 portant délégation du conseil au collège et à certains agents communaux pour la détermination du mode de passation et des conditions des marchés publics pour les services ordinaire et extraordinaire et décision relative aux petites dépenses d'investissement;

Vu la nécessité de donner une délégation pour la passation de certains marchés au nouveau responsable de la Régie technique;

Qu'il convient également, notamment au regard de la situation de crise connue dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19, de donner délégation au Directeur général également pour de petites dépenses du budget extraordinaire (le plafond étant de 1.500€ HTVA);

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy),

1. de déléguer au Directeur général ou son remplaçant ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics, des marchés publics conjoints et d'adhésion à des centrales d'achat pour des marchés relevant du service ordinaire d'un montant inférieur à 3.000€ HTVA;
2. de déléguer au Directeur général ou son remplaçant ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics, des marchés publics conjoints et d'adhésion à des centrales d'achat pour des marchés relevant du service extraordinaire d'un montant inférieur à 1.500€ HTVA;
3. de déléguer à Monsieur Antoine Berton ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics, des marchés publics conjoints

- et d'adhésion à des centrales d'achat pour des marchés relevant du service ordinaire, dans les matières relevant de ses compétences, d'un montant inférieur à 3.000€ HTVA;
4. de déléguer à Monsieur François Jadin ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics, des marchés publics conjoints et d'adhésion à des centrales d'achat pour des marchés relevant du service ordinaire, dans les matières relevant de ses compétences et relatives au fonctionnement courant de la Régie technique, d'un montant inférieur à 1.500€ HTVA.

38. Attribution de fonds de caisse aux agents communaux - délibération générale.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que Monsieur Guy Flament est parti à la retraite ;

Considérant que Monsieur Dimitrios Papageorgiou preste comme chauffeur ;

Considérant que Monsieur Stéphane Dupuis est actuellement sous contrat de remplacement et preste à mi-temps au sein du service Population ;

Considérant la délibération générale prise en matière de fonds de caisse par le Conseil communal en sa séance du 22 mars 2017 ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy),

- les membres du personnel mentionnés ci-dessous bénéficient d'un fonds de caisse :

- Allyn Sibyl 100,00 €
- Bernaert Daniel 20,00 €
- Bodart Isabelle 100,00 €
- Breda Muriel 100,00 €
- D'Aronco Florence 100,00 €
- Dupuis Stéphane 100,00 €
- Denys Jean-Claude 20,00 €
- Foucart Joël 85,78€
- Johnen Françoise 100,00 €
- Leheu Patrick 100,00 €
- Loddo Michela 100,00 €
- Nicolaï Ann 100,00 €
- Paduwat Eric 100,00 €
- Papageorgiou Dimitrios 20,00 €
- Roosens Céline 100,00 €
- Rosello Alcalá Francisco 20,00 €
- Scournaux Carine 100,00 €
- Tondeur Christiane 100,00 €
- Vandezande Valérie 100,00 €

Cette délibération annule et remplace toutes les délibérations prises précédemment en matière de fonds de caisse.

39. Recrutement - service Travaux - agent technique en chef niveau D9 ou chef de bureau niveau A1 - Temps plein - CDI - approbation du profil de fonction

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu le statut administratif modifié pour la dernière fois le 19 novembre 2014 et approuvé par arrêté ministériel du 15 janvier 2015, notamment en son article 17;

Considérant que l'emploi à pourvoir est libre au Cadre modifié pour la dernière fois le 17 juin 2015 ;

Vu la nécessité de procéder à un recrutement d'un agent de niveau D9 ou A1 au sein du service Travaux ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy),

- de charger le Collège de lancer un appel aux candidats en vue du recrutement d'un agent technique en chef de niveau D9 ou chef de bureau de niveau A1 pour le service Travaux ;

- d'adopter le profil de fonction "N°2020-4" proposé par le service RH-Finances.

40. Situation de caisse au 31 mars 2020

Le Conseil,

Vu l'article L1142-42 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la situation de caisse établie par le Directeur financier en date du 31 mars 2020 ;

Vu la désignation des vérificateurs par délibération du Collège en date du 22 janvier 2019 ;

Vu la vérification de l'encaisse du Directeur financier réalisée en date du 16 avril 2020 et le procès-verbal établi ;

prend connaissance du procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier à la date du 31 mars 2020.

Questions d'actualité:

Madame Keymolen pose les questions suivantes:

- *La commune a souhaité introduire un dossier de subvention auprès de la Province du Brabant Wallon sur l'identité provinciale pour les écoles de Rebecq et Bierghes mais, sauf erreur de ma part, pas pour Quenast ? Y-a-t-il une raison particulière à cela ?* Madame Dehantschutter répond que chaque école est libre de répondre ou pas à l'appel. Rebecq et Bierghes sont prêts pour rentrer leurs projets. A Quenast, seule l'implantation de Germinal rentrera un projet. Cela sera fait avant le 30 juin. A la Rue du Saintes, d'autres projets sont déjà en cours ("Ne tournons pas autour du pot" et un projet environnemental).
- *Dans le pv du 23 avril j'ai cru comprendre que le PCS déménagerait à la gare ? Quel est l'intérêt de ce déménagement ?* Il s'agit de la première étape permettant une réorganisation des services visant à assurer la synergie entre les services communaux et les services du CPAS (regroupement des services comptabilité et du personnel des deux entités au 1er étage du centre administratif). Les salles de réunion originellement prévues au second étage du centre administratif sont destinées à retrouver leur fonction première. Les services du PCS réintègrent des locaux occupés par ce service précédemment (locaux à l'ancienne gare). La localisation permet un accès plus discret pour certains contacts à caractère plus social et rapproche le service de l'EPN et de la MJ et devrait faciliter le travail de quartier. Les locaux de la gare permettent également de regrouper l'ensemble du matériel du PCS qui était actuellement stocké en divers endroits. Suite à une intervention de Mr Hauters concernant les horaires de prestation du service, Monsieur Hemerijckx confirme que la volonté est de les rendre présents sur le terrain aux heures permettant le contact avec le public ciblé.

Monsieur Hemerijckx annonce que la Fête des voisins sera reportée à une date qui n'est pas encore connue.

- *Le collège a proposé la location du vélodrome à l'année, pourrions nous en savoir plus sur cette initiative ? (le point ne devait il d'ailleurs pas être à l'ordre du jour de ce conseil ?)* Le dossier est en voie de

finalisation. Le collège a sollicité une consultation juridique pour finaliser le projet de convention. Le projet de convention à soumettre au conseil communal a été transmis aux demandeurs. Ceux-ci ont été invités à confirmer leur intérêt, au regard de la situation liée à la pandémie de Covid-19.

- *Le collège a souhaité reporter le lancement du permis d'urbanisme de la construction d'infrastructure du foot ? Pour quelles raisons et à quand sera reporté ce lancement ?* Le collège communal a pris la décision de reporter le point qui lui était soumis car l'auteur de projet devait encore faire des adaptations. Le projet a été validé en séance du 14 mai par le collège qui a décidé du lancement du dossier de demande de permis d'urbanisme.
- *Concernant le projet « une naissance un arbre » pourquoi le collège n'a-t-il pas souhaité répondre positivement à cette initiative ?* Monsieur Denimal répond qu'il a toujours été sensible à la nécessité de planter des arbres. Il rappelle que des arbres fruitiers ont été plantés à son initiative sur le domaine public et que les endroits adaptés ne sont pas très nombreux. Avec 100 naissances par an, il ne serait pas possible de trouver une place pour chaque arbre. Le collège communal va donc proposer d'inviter les parents à venir retirer un arbre pour le planter chez eux.
- *Le collège du 20 février a décidé d'octroyer une mise à disposition des locaux de l'école Germinale pour 2 asbl ? Devons nous comprendre que les locaux des écoles seront à l'avenir mis à disposition ? durant les vacances scolaires ? Sur quel base s'opèrera le choix des opérateurs ? Quid dans le cas de demandes aux mêmes dates ?* Madame Dehantschutter répond que, en règle générale, les écoles sont occupées par les plaines. Pour les autres demandes, c'est au choix du P.O. avec l'accord des directions et des équipes. Cela se fera en fonction des demandes, en sachant qu'il ne faut pas inciter celles-ci. Il faut aussi tenir compte des travaux qui ne peuvent être programmés que durant les périodes de congés scolaires. Concernant les deux cas évoqués, il s'agit d'une réflexion du collège communal qui a tenu compte du fait que les plaines étaient complètes pour certaines périodes et qui souhaitait également faire connaître cette implantation. La Bourgmestre précise que 80% du temps des périodes de vacances, les écoles sont occupées par les travaux à réaliser. Madame Keymolen demandant si les enfants rebecquois ont eu un tarif d'accès plus intéressant, il lui est répondu par la négative, l'occupation ayant été accordée moyennant un forfait de 100€ pour le défraiement des consommations et le nettoyage.
- *Le collège a souhaité marquer son soutien dans l'action du télévie du judo club mais nous soutenons déjà le télévie dans son action annuelle organisée par son comité... Est-ce que d'autres initiatives de ce type pourraient également être soutenue par le collège ? A savoir si d'autres clubs / association s'engagent à soutenir des causes de ce type, le collège s'engagent ils à également les soutenir ?* Il a été répondu à cette question précédemment.
- *Le don de poule prévu courant mai est-il maintenu ou postposé ?* Monsieur Denimal répond que l'opération est maintenue mais devra s'étaler sur deux jours afin de permettre une organisation respectant les principes de la distanciation physique. Cela se fera à la mi-juin, sur rendez-vous.

Monsieur Wouters annonce que les travaux de renouvellement du revêtement du hall omnisports débiteront le 25 mai et devraient se dérouler dans les délais prévus.

SEANCE A HUIS CLOS :

Clôture de la séance : 22:40.

Le Directeur général

La Bourgmestre

Michaël CIVILIO

Patricia VENTURELLI